

SÉANCE DU JEUDI 24 NOVEMBRE 2016

Convocation du Conseil Municipal : le Conseil Municipal est convoqué le 17 Novembre 2016, pour le 24 Novembre 2016.

Ordre du jour :

- 1- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et rapport d'activités de l'année 2015
- 2- Déclaration préalable à l'édification des clôtures et institution du permis de démolir
- 3- Instauration du champ d'application du droit de préemption urbain (DPU) sur le territoire Communal
- 4- Objet : Modification de la définition des voies d'intérêt communautaire - Evaluation des charges
- 5- Objet : Evolution de la compétence « Développement économique »
- 6- Admission en non-valeur
- 7- Objet : Renouvellement du contrat de prestations de services avec Segilog
- 8- Personnel Communal - Modification du tableau des emplois - création d'emploi (sous réserve de l'avis du Comité Technique)
- 9- Personnel Communal - Création d'un poste dans le cadre du dispositif contrat unique d'insertion (CUI)/Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE)
- 10- Personnel Communal - Création d'un poste non permanent pour un accroissement temporaire d'activité
- 11- Affaires diverses
- 12- Questions diverses

L'an deux mil seize, le vingt quatre novembre, à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Changé, sur convocation et ordre du jour adressés et affichés le dix sept novembre deux mil seize, se sont réunis en séance publique à la Mairie sous la présidence de M. GEORGES Joël, Maire.

Présents : Mmes et MM, J.GEORGES, M.RENAUT, B.CHIORINO, L.MESNEL, S.GRAFFIN, D.PASTEAU, P.RIBAUT, L.HAMET, A.CHANROUX, M.HUMEAU, J. LE COQ, C.SIMON, T.LEROUX, R.PAUTONNIER, V.TRAHARD, B.GIRARD, S.PREUVOST, M.DORLÉANS

formant la majorité des membres en exercice.

Excusés et représentés : Y.DUPREY, C.PÉAN, V.BENYAKHOU, D.THOMAS, A.DE SAINT RIQUIER

<u>Pouvoirs</u> :	Y.DUPREY	à	A.CHANROUX
	C.PÉAN	à	J.GEORGES
	V.BENYAKHOU	à	C.SIMON
	D.THOMAS	à	P.RIBAUT
	A. DE SAINT RIQUIER	à	V.TRAHARD

Absents excusés : A.POTEL, V.BOULAY, C.SARRAMIAC, C.MARTIN, G.MOUSSÉ, I.LIVACHE

Madame Laurence HAMET a été désignée secrétaire de séance.

<<<<<<

Le procès verbal de la séance du 11 Octobre 2016 à été approuvé à l'unanimité.

1- RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE ET RAPPORT D'ACTIVITÉS DE L'ANNÉE 2015 :

Conformément au Décret n° 95-635 du 6 mai 1995 et à l'article 40 de la Loi Chevènement n° 99-586 du 12 juillet 1999, le Maire doit présenter au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable, ainsi que le rapport d'activités.

Ces deux rapports établis par la Syndicat Mixte pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région Mancelle (S.I.D.E.R.M.) doivent être tenus à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-14 du Code Général des Collectivités Locales.

Les éléments essentiels de ces deux rapports pour l'année 2015 sont communiqués aux membres du Conseil Municipal.

Les dits rapports sont tenus à la disposition du public au secrétariat de la Mairie.

Dont acte des membres du conseil municipal.

2-DECLARATION PREALABLE A L'EDIFICATION DES CLOTURES ET INSTITUTION DU PERMIS DE DEMOLIR

Dans le cadre de l'application de la réforme des autorisations d'urbanisme en vigueur depuis le 1^{ER} octobre 2007, l'édification des clôtures est dispensée de toute formalité, sauf dans certains secteurs sauvegardés et les sites inscrits ou classés.

Néanmoins, le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire, en application de l'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme.

Instaurer la déclaration de clôture permettra à Monsieur le Maire de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas les prescriptions des documents du Plan Local d'Urbanisme ou si la clôture est incompatible avec une servitude d'utilité publique, de manière à éviter la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux.

Cette même réforme, issue du décret n° 2007-817 du 11 mai 2007, dispense d'autorisation préalable les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sauf si elle est située dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique, dans un site classé, ou inscrite au titre des monuments historiques.

Ici également, la réforme offre la faculté au Conseil Municipal qui le décide par délibération, d'instituer le permis de démolir. Aussi, afin de suivre précisément l'évolution du bâti en gérant sa démolition et en permettant le renouvellement de la commune tout en sauvegardant son patrimoine, il est de l'intérêt de la commune de maintenir un contrôle sur les travaux de démolition de tout ou partie de construction dans les zones UA, A et N au titre du L 123-1-5-7 du code de l'urbanisme.

Aussi :

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 421-1 et suivants, R 421-2, R 421-12, R 421-17-1, R 421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

- Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,
- Vu le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1er octobre 2007
- Vu le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,

-Vu la délibération du 11 octobre 2016 approuvant le PLU

DÉCIDE de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable, sur l'ensemble du territoire communal,

D'INSTITUER un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal dans les zones UA, A et N.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire.

Adopté à l'unanimité

3- INSTAURATION DU CHAMP D'APPLICATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 2010-1, L 211-1, et suivants, L 213-1 et suivants ; R.211-1 et suivants qui offre la possibilité aux communes dotées d'un PLU, d'instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation futures telles qu'elles sont définies au Plan local d'urbanisme

Vu la délibération en date du 17 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal a décidé de déléguer au Maire, pendant la durée de son mandat, l'ensemble des pouvoirs prévus par l'article L 2122-22 du CGCT

Vu la délibération du 11 octobre 2016 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de CHANGE approuve le Plan Local d'urbanisme révisé

Considérant que l'adoption d'un nouveau Plan Local d'Urbanisme le 11 octobre 2016 nécessite l'instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la Commune de Changé ;

Considérant l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération de leur Conseil Municipal instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Considérant l'article R.211-1 du Code de l'urbanisme au terme duquel le droit de préemption urbain peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différencié (ZAD) ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différencié sur son territoire

Considérant que l'instauration de ce droit de préemption urbain, lequel permet notamment la constitution de réserves foncières sur les zones urbaines et d'urbanisation future, sera utile à la commune de CHANGE

Pour :

- La mise en œuvre de la politique locale de l'habitat conformément aux recommandations du SCOT du Pays du Mans
- L'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques dans leur diversité,
- Le développement des loisirs et du tourisme,
- Les réalisations d'équipements et d'aménagements collectifs, publics et d'intérêt général,
- La lutte contre l'insalubrité,
- La réalisation d'équipements collectifs, sportifs, culturels,
- La mise en œuvre du renouvellement urbain
- La sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

INSTITUE le droit de Préemption urbain dans toutes les zones urbaines et d'urbanisation futures délimitées par le Plan Local d'urbanisme de CHANGE par délibération du 11 octobre 2016 telles qu'énumérées ci-dessous

ZONES : ZONES U, 1 AU et 2 AU tous indices confondus.

Conformément à, l'article R 211-3 DU Code de l'urbanisme, la présente délibération, accompagnée d'un plan précisant le champ d'application du DPU sera adressée :

- Au Directeur Département des services fiscaux,
- Au Conseil supérieur du Notariat,
- A la Chambre départementale des Notaires,
- Au Barreau de Nantes,
- Au Greffe du Tribunal de Grande Instance du Mans,

Conformément à l'article R 123-13 4° du Code de l'urbanisme DU Code de l'urbanisme, le périmètre d'application du DPU sera annexé au dossier du plan local d'urbanisme.

Conformément à l'article R 123-13 du Code de l'urbanisme,, toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation du DPU, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis seront inscrites sur le registre ouvert en mairie et mis à la disposition du public à cet effet.

Conformément à l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département ; les effets juridiques attachés à la présente délibération prendront effet à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées au présent article.

Conformément à l'article L 2131-1 du CGCT, la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département en vue de devenir exécutoire..

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES - 6, allée de l'Ile Gloriette - B.P 24111 - 44041 NANTES Cedex 01 6 tél 02.40.99.46.00 dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la délibération dans ce même délai de deux mois. Ce recours gracieux prolongeant le délai de recours contentieux qui doit être introduit soit dans les deux mois suivant la réponse expresse de rejet du recours gracieux soit dans les deux mois qui suivent la naissance d'une décision implicite de rejet laquelle intervient en cas d'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois suivant le recours gracieux .

Adopté à l'unanimité

4-OBJET ; MODIFICATION DE LA DEFINITION DES VOIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE - EVALUATION DES CHARGES.

Depuis 2006, la communauté de communes du Sud Est Du Pays Manceau assure la création, l'aménagement et l'entretien des sections de voies communales situées hors agglomération, ainsi que celles nécessaires à la desserte des équipements communautaires où qu'elles se situent.

Par délibération en date du 20 septembre 2016, le conseil communautaire, à la majorité des 2/3, a décidé d'étendre la gestion communautaire aux chemins ruraux affectés à l'usage du public.

Cette décision prendra effet au 1^{er} janvier 2017.

Dans le même temps, l'assemblée a approuvé selon les mêmes règles de majorité, l'évaluation des charges en résultat pour chacune des communes soit pour la commune de Changé : 39 589€

En vertu du paragraphe V1°Bis de l'article 1609 Nonies C du Code Général des Impôts, il appartient au conseil municipal de valider cette évaluation.

En pièce jointe figure les nouveaux montants des attributions de compensation à verser ou recevoir des communes.

Adopté à l'unanimité

5-OBJET ; EVOLUTION DE LA COMPETENCE « DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE »

Lors de la réunion du 18 octobre, le conseil municipal a validé le principe d'une modification des statuts de la communauté de communes afin de les mettre en conformité avec les dispositions de la loi NOTRE du 7 août 2015.

Le conseil communautaire a décidé de modifier le libellé de la compétence « développement économique » comme suit :

- « actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251.17 : création, aménagement , entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, territoriale, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme »
- Reconnaît au titre la politique locale du commerce et du soutien aux activités commerciales, l'intérêt communautaire des interventions économiques sur les espaces et centres commerciaux situés au sein des zones d'activités économiques.

Conformément à l'article L 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de notification pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut, sa décision sera réputée favorable.

Adopté à l'unanimité

6-ADMISSION EN NON-VALEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses Articles L.2121-29 et L.2343-1,

Vu les états produits irrécouvrables dressés par Madame le Receveur Municipal,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Madame le Receveur Municipal et que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Accepte d'admettre en non-valeur les sommes suivantes :

Budget assainissement collectif :

Montant de la non-valeur : 1 839.17€ TTC (Etat ci- joint)

Budget assainissement non collectif :

Montant de la non-valeur : 194, 59€ TTC (Etat ci-joint)

Adopté à l'unanimité

7-OBJET : RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES AVEC SEGILOG

Le contrat d'acquisition de logiciels et de prestations de services de la mairie conclue avec la société SEGILOG arrive à échéance.

L'objet de ce contrat est la cession du droit d'utilisation des logiciels SEGILOG avec documentation d'utilisation et la fourniture par SEGILOG d'une prestation d'assistance, de suivi et de développement.

La société SEGILOG nous propose le renouvellement de ce contrat pour une durée de 3 ans à compter du 15 novembre 2016.

Le coût de cette prestation est de 22 302 € HT pour l'acquisition du droit d'utilisation des logiciels sur 3 ans et 2478€ HT destiné à l'obligation de maintenance et de formation sur 3 ans.

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer le dit contrat. Adopté à l'unanimité

8-PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS - CREATION D'EMPLOI :

Conformément à l'Article 34 de la Loi du 26 Janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de modifier le tableau des emplois, afin de permettre le recrutement d'agents communaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires Territoriaux,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des Adjoints d'animation,

Vu l'avis du Comité Technique du 24 novembre 2016

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Décide

De créer à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- un poste d'Adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps non complet/ 24h/ semaine.

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Adopté à l'unanimité

9-PERSONNEL COMMUNAL - CREATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CONTRAT UNIQUE D'INSERTION (CUI) / CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE):

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires Territoriaux,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 relative au CUI- CAE,

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au CUI- CAE,
Les contrats d'accompagnement dans l'emploi sont proposés aux collectivités territoriales, afin de favoriser l'insertion professionnelle des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Notre commune peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider ces personnes à s'insérer dans le monde du travail.

Ces contrats à durée déterminée sont conclus pour une période de 6 mois à 24 mois maximum, renouvellement inclus, sous réserve notamment du renouvellement de la convention.

L'État prend en charge entre **60 et 80 %** de la rémunération brute correspondant au S.M.I.C dans la limite de **20 heures hebdomadaires**.

Pour rappel,

Une convention a été signée en 2010 pour le recrutement d'un emploi d'éducateur sportif par le Centre social François Rabelais pour une durée de 5 ans. Cet agent intervenait comme suit :

* 71% du temps de travail de l'animateur sportif à la charge de la commune

* 29% à la charge de la Communauté de Communes dans le cadre des activités enfance Jeunesse.

Ce poste co-financé par la communauté de communes, la commune de Changé et la Région de la Loire a fait l'objet par délibération en date du 3 février 2015 d'une prolongation de 3 années.

Au vu du départ de l'agent concerné par cet emploi-tremplin, la convention prend fin le 02 décembre 2016.

Monsieur le Maire propose alors de recruter un emploi aidé pour une durée de 24 mois maximum au sein du service périscolaire pour répondre aux besoins du service.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Décide

De créer, à compter du 5 décembre 2016, un contrat à temps non complet (20h/semaine) dans le cadre des dispositifs contrats aidés.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat et la convention relative au recrutement de ce contrat aidé ainsi que tous les documents s'y rapportant.

D'inscrire au budget les crédits correspondants

Adopté à l'unanimité

10-PERSONNEL COMMUNAL - CRÉATION D'UN POSTE NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ.

Conformément l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1 et 3-2,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des Adjoints techniques,

Vu la modification de la définition des voies d'intérêt communautaire au 1^{er} janvier 2017,

Vu les missions exercées à ce titre par un agent de la collectivité à hauteur de 70% de son temps de travail,

Vu les autres missions exercées par cet agent,

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

Décide :

Le recrutement d'un agent contractuel à temps non complet (30% de son temps de travail), dans le grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017. Le traitement sera calculé par référence à l'échelon 1 du grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe indice brut 340.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

Monsieur le Maire indique que les conjoints PAQUIER ont été reçus au préalable de la cession de leur terrain pour les sensibiliser aux difficultés à venir en cas de vente à des personnes appartenant à la communauté des gens du voyage.

Un courrier avec Accusé de Réception a été adressé au notaire accompagné du règlement du PLU en vigueur afin que celui-ci rappelle à ses clients les dispositions réglementaires applicables à la dite parcelle.

L'acte authentique a été signé.

Dès que le terrassement a débuté, la police Municipale a dressé un premier procès-verbal et a continué à agrémente le dossier au fur et à mesure du constat des infractions au code de l'urbanisme ; Un premier courrier a été adressé à l'intéressé.

Un rendez-vous avec la Préfecture de la Sarthe est prévu début décembre afin de tenter de faire avancer ce dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h55

SOMMAIRE :

- 1- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et rapport d'activités de l'année 2015
- 2- Déclaration préalable à l'édification des clôtures et institution du permis de démolir
- 3- Instauration du champ d'application du droit de préemption urbain (DPU) sur le territoire Communal
- 4- Objet : Modification de la définition des voies d'intérêt communautaire - Evaluation des charges
- 5- Objet : Evolution de la compétence « Développement économique »
- 6- Admission en non-valeur
- 7- Objet : Renouvellement du contrat de prestations de services avec Segilog
- 8- Personnel Communal - Modification du tableau des emplois - création d'emploi (sous réserve de l'avis du Comité Technique)
- 9- Personnel Communal - Création d'un poste dans le cadre du dispositif contrat unique d'insertion (CUI)/Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE)
- 10- Personnel Communal - Création d'un poste non permanent pour un accroissement temporaire d'activité
- 11- Affaires diverses
- 12- Questions diverses